CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE « PERICLES »

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles Poliris assurera tout ou partie des prestations suivantes, ci-après et ensemble, le "Service Périclès", consistant en la fourniture de l'application Périclès Transaction et Location (ci-après, "l'Application") en accès distant en mode ASP. Si la Société a souscrit un précédent contrat de fourniture de l'Application Périclès Transaction et Location ou Périclès.net, la signature du présent Contrat vaut résiliation immédiate, sans préavis et sans indemnité, dudit contrat antérieur, le Contrat se substituant immédiatement au contrat antérieur de fourniture de l'Application.

Les termes débutant par une majuscule dans les présentes Conditions Particulières du Service Périclès auront le sens défini dans les Conditions Générales ou dans les présentes.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES SERVICES

Dans le cadre du Service Périclès, Poliris diffuse les informations fournies par la Société, les Agences ou les Utilisateurs, relatives aux annonces de biens immobiliers à vendre ou à louer (ci-après, les "Annonces") à destination des services de communication électronique des partenaires de Poliris ayant souscrit un accord de coopération technique (ci-après, les "Partenaires"), ce que la Société accepte sans réserves.

La diffusion par Poliris des Annonces peut être effectuée à destination de Partenaires, sous réserve de l'acquittement par la Société de ses obligations envers le(s) Partenaire(s) concerné(s). Le Service Périclès est limité à la retransmission au travers de l'Application des Annonces à des Partenaires.

La responsabilité de Poliris ne saurait être engagée du fait du transfert par un Partenaire des Annonces vers d'autres services de communication électronique ou portails Internet ou en cas de perte ou manque d'informations dues au Partenaire.

La Société est seule responsable du contenu, de la véracité, de la pertinence et de la conformité, factuelle ou légale des Annonces. La Société garantit Poliris contre toute réclamation ou action de la part de tiers et indemnisera Poliris de toutes conséquences (dommages, frais, y compris honoraires d'avocat, etc.) et de toute condamnation résultant du propre fait de la Société ou du fait des Agences ou des Utilisateurs, y compris à l'égard de tiers incluant les Partenaires, prononcée au bénéfice de ces derniers à l'encontre de Poliris par une décision de justice exécutoire.

La diffusion des Annonces pourra le cas échéant être interrompue par Poliris dans la mesure où la relation contractuelle entre un Partenaire et Poliris viendrait à se terminer pour quelque cause que ce soit. La responsabilité de Poliris ne saurait être engagée de ce fait.

La Société pourra demander à faire cesser la diffusion de ses Annonces vers un Partenaire déterminé en avisant Poliris par écrit. Poliris interrompra le transfert des Annonces à destination de ce Partenaire dans les meilleurs délais à compter de la réception de la demande de la Société. La Société fera son affaire de vérifier auprès du Partenaire que ses Annonces ou celles des Agences ont été supprimées.

Poliris a financé et développé la constitution, l'exploitation et la mise à jour constante d'une base de données (« l'**Observatoire** »), en sa qualité de « Producteur », au sens de l'article 341-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, alimentée par diverses sources publiques et privées.

Poliris pourra fournir à la Société, aux Agences ou à des tiers, si elles le souhaitent, via les services de communication électronique de Poliris, des statistiques et éléments d'information sur l'état et l'évolution du marché de l'immobilier, issues de l'Observatoire et réalisées par Poliris notamment avec des données relatives aux Annonces ainsi qu'aux transactions immobilières réalisées, saisies par les Utilisateurs via le Service Périclès (ci-après les "Biens Vendus"), ainsi qu'à partir d'autres données recueillies par Poliris auprès de sources publiques ou privées.

La fourniture par Poliris à la Société ou aux Agences, de statistiques et d'informations sur l'état et l'évolution du marché de l'immobilier, est subordonnée à la contribution de ces dernières à l'Observatoire, constatée sur une base mensuelle minimale et régie par une licence non exclusive et transférable d'exploitation des données saisies par les Utilisateurs aux fins de l'Observatoire, dévolue à Poliris pour tous supports et lieux de stockage, de diffusion et de communication et pour la durée légale applicable à la protection des droits de propriété intellectuelle.

Les dispositions des présentes Conditions Particulières du Service Périclès, relatives au contenu ou à la responsabilité légale ou contractuelle de la Société au regard des Annonces, s'appliquent dans des termes identiques pour les Biens Vendus.

ARTICLE 3. MISE EN ŒUVRE DU SERVICE

Poliris installera et mettra en œuvre la connexion entre l'Application et le système informatique de la Société et le cas échéant des Agences, selon les informations et les paramètres préalablement convenus entre les Parties.

Une fois l'installation réalisée, la Société procédera à la vérification du bon fonctionnement du Service Périclès au sein de la Société ou des Agences.

La Société devra communiquer ses réserves à Poliris, qui devra les lever dans les meilleurs délais. Il est convenu que la Société devra faire part, par écrit, de ses réserves ou de celle des Agences concernées ou de sa validation dans un délai de 8 jours (porté à 15 jours si l'Application est installée dans plusieurs Agences) à compter de son installation. A défaut de notification dans ce délai, l'installation de l'Application sera présumée validée sans réserve. Toute mise en exploitation commerciale du Service Périclès par la Société ou une Agence vaudra validation sans réserve de celui-ci. Poliris mettra à disposition les mises à jour et nouvelles version de l'Application, sans facturation supplémentaire, sous réserve que la Société soit à jour de ses paiements.

Dans l'hypothèse où la Société ou une de ses Agences est franchisée ou licenciée et si elle a prévu avec son franchiseur (ci-après, le "Franchiseur") la possibilité pour ce dernier d'avoir accès à certaines données afférentes à l'activité de la Société et/ou des Agences, Poliris est susceptible de rendre accessibles ces données au Franchiseur. Le cas échéant, la Société peut s'opposer à une telle mise à disposition en notifiant préalablement au Franchiseur et à Poliris, par courrier recommandé avec avis de réception, son refus d'une telle mise à disposition et en précisant les motifs d'un tel refus. La Société dégage Poliris de toute responsabilité dans le cas d'une telle communication au Franchiseur.

Dans l'hypothèse où la Société est le Franchiseur, le droit d'opposition mentionné ci-dessus au présent paragraphe bénéficie à chaque Agence et sa notification s'effectue dans des conditions identiques à celles décrites ci-dessus.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

La redevance d'abonnement au Service Périclès est due par la Société à compter, sauf disposition contraire, de la date de signature du Contrat pour le Service de base et en fonction du nombre de postes utilisant l'Application, qui est réputé être *a minima* le nombre de postes existant visé dans le Bon de Souscription désignant le Service Périclès.

Sauf disposition contraire, les redevances d'abonnement sont calculées et à régler trimestriellement pour le terme à échoir, par prélèvement automatique. Les prélèvements seront exécutés le 15 du premier mois de chaque trimestre. Le premier prélèvement de l'abonnement au Service de base (ci-après l' "Abonnement de base") sera calculé *pro rata temporis* en fonction du nombre de jours restant à échoir entre la date de signature du Contrat et la fin du trimestre. Ce montant sera prélevé en même temps que l'échéance du trimestre suivant.

Tout Service Complémentaire sera facturé trimestriellement aux mêmes échéances que l'Abonnement de base. Poliris fournira à la Société une facture à chaque échéance trimestrielle détaillant les montants respectifs de l'Abonnement de base et des Services Complémentaires.

Dans l'hypothèse où la Société ou une de ses Agences est franchisée au moment de la signature du Contrat, la

Société ou l'Agence concernée doit informer Poliris par écrit sous quinzaine de la perte de sa qualité de franchisée en cours d'exécution du Contrat ainsi que de la date à laquelle ce changement de situation est intervenu. Cette information devra être confirmée à Poliris par le Franchiseur pour pouvoir être prise en compte. Le cas échéant, les tarifs préférentiels dont elle était susceptible de bénéficier en raison de sa qualité de franchisée seront remplacés, à compter de la date de la perte de sa qualité de franchisée, par les tarifs publics de Poliris. La Société ou l'Agence concernée sera redevable de plein droit du différentiel tarifaire lié à son changement de situation, jusqu'à son complet règlement, calculé à compter de la perte de sa qualité de franchisée, sans préjudice des éventuels intérêts de retard applicables et augmentations tarifaires intervenues durant la période concernée.